

FICHE 7 : LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

◆ Textes de référence :

- L. 1414-5 code général des collectivités territoriales (CGCT)
 - D. 1411-3, D. 1411-4, D. 1411-5 CGCT
 - L. 2121-21, L. 2121-22 CGCT
-

◆ Compétence de la commission de délégation de service public (L. 1414-5)

Une commission de délégation de service public (CDSP) intervient lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, pour :

- analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre ;
- analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

◆ Composition (L. 1411-5-II)

- Communes de + de 3500 habitants, département, région et établissement public :
 - maire ou président (ou leur représentant) ;
 - 5 membres de l'assemblée délibérante élus.
- Communes de – de 3500 habitants:
 - maire (ou son représentant) ;
 - 3 membres du conseil municipal élus.

Suppléants : il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (L. 1411-5).

Peuvent participer à la CDSP avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

◆ Modalités d'élection

Les membres de la CDSP sont élus :

- au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D. 1411-3) ;
- au scrutin secret, sauf décision unanime contraire de l'assemblée délibérante (L. 2121-21).

L'article D. 1411-4 précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

- en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (*D. 1411-5*).

◆ Fonctionnement:

Quorum (*L. 1411-5*)

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CDSP est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Remplacement des membres

Aucune disposition spécifique relative au fonctionnement de la CDSP n'est prévue par les textes. Il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article *L. 1411 5* du CGCT :

- soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CDSP ;
- soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la CDSP ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein (*L. 2121-22 CGCT*). Cette situation peut se présenter en cas de vacance de siège, lorsqu'il ne reste plus aucun candidat sur la liste de titulaires et de suppléants.

Délibération à distance

Les délibérations peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.